MAIRIE DE JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE Côtes d'Armor

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise FIBROSTAT en date du 26/07/2022,

VU l'accord de l'ATD en date du 28/07/2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de l'implantation du réseau de fibre optique, que la circulation soit alternée sur différents secteurs de Saint-Igneuc et le stationnement soit interdit dans le bourg de Saint-Igneuc, à partir du 1^{er} août 2022 pour une durée de 90 jours (voir plan en annexe)

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera alternée sur différents secteurs de Saint-Igneuc, le stationnement sera interdit dans le bourg de Saint-Igneuc, à partir du 1^{er} août 2022, pour une durée de 90 jours (voir plan en annexe).

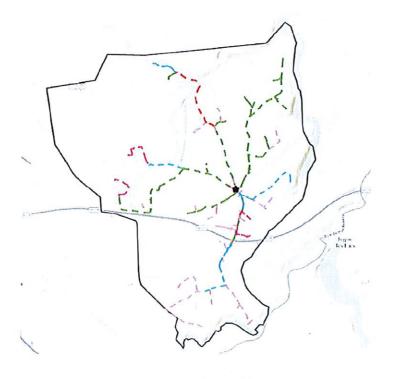
ARTICLE 2 : les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur, en accord avec les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Madame L'adjudante chef de La Brigade de Gendarmerie de JUGON LES LACS, Mme la directrice générale des services de la mairie, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE, Le 28 juillet 2022

> Le Maire Adjoint Jean-Charles ORVEILLON

ANNEXE



Saint Igneuc